



PRÉFET DU VAL-D'OISE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Plan de prévention du bruit dans l'environnement de 3^e échéance
SUAD/PREB

Arrêté n°14 985
approuvant le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des
infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de
véhicules et des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à
30 000 passages de trains, dans le département du Val-d'Oise
(3^e échéance)

Le préfet du Val-d'Oise

Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-115 et R. 572-1 à R. 572-11 relatifs à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement, transposant cette directive ;

VU l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

VU la note technique en date du 21 septembre 2018 relative à l'arrêt et la publication des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement pour l'échéance n°3 ;

VU l'arrêté préfectoral n°11080 du 3 octobre 2012 portant approbation du plan de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures routières dans le Val-d'Oise pour la 1^{re} échéance ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 approuvant les cartes de bruit des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules pour la 3^e échéance ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2018 approuvant les cartes de bruit des infrastructures ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de trains, pour la 3^e échéance ;

CONSIDÉRANT que les plans de prévention du bruit dans l'environnement relatifs aux autoroutes et routes d'intérêt national ou européen faisant partie du domaine public routier national et aux infrastructures ferroviaires sont établis par le représentant de l'État, conformément à l'article L. 572-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT la consultation du public sur le projet de PPBE prévue à l'article R572-9 du code de l'environnement qui s'est déroulée du 8 octobre au 8 décembre 2018 inclus et l'absence d'observations formulées par le public ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

1.1 Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) des infrastructures routières nationales dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules et ferroviaires dont le trafic annuel est supérieur à 30 000 passages de train dans le département du Val-d'Oise est approuvé.

1.2 Le plan de prévention du bruit dans l'environnement mentionné au 1.1 est annexé au présent arrêté.

Article 2 - Mise à disposition du public

2.1 Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et le bilan de la consultation sont disponibles sur le site internet des services de l'État dans le Val-d'Oise à l'adresse suivante :

<http://www.val-doise.gouv.fr>

dans la rubrique *bruit dans l'environnement*.

2.2 Le plan de prévention du bruit dans l'environnement et le bilan de la consultation sont consultables à l'adresse suivante :

Direction Départementale des Territoires
Service de l'urbanisme et de l'aménagement durable
Pôle risques et bruit
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
95010 CERGY-PONTOISE

Article 3 – Transmission

Le présent arrêté est transmis pour information :

- à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France
- au ministère de la Transition écologique et solidaire (Direction générale de la prévention des risques – Service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des

pollutions diffuses – Mission bruit et agents physiques).

Article 4 - Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-d'Oise.

Le secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy, le

20 DEC. 2018

Le préfet
Pour le préfet
Le Secrétaire Général

Maurice BARATE

NB : voies et délais de recours (articles R421-1 à R421-7 du Code de justice administrative)

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

Recours gracieux :

Monsieur le Préfet du Val-d'Oise
Préfecture du Val-d'Oise
5 AVENUE BERNARD HIRSCH
CS 20105
95010 CERGY-PONTOISE CEDEX

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de la transition écologique et solidaire
92055 LA DEFENSE Cedex

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Cergy-Pontoise
2-4 BOULEVARD DE L'HAUTIL
BP 30322
95027 CERGY-PONTOISE CEDEX

Application Télérecours - information et accès au service disponibles à l'adresse suivante :
<https://www.telerecours.fr>